

Conduites d'eau potable
Fonte et Pehd 60/63/80/100 mm
Chemin de Saint Louis au Rove
13015 Marseille

S 2024 CX

Propriété : Copropriétaires
De la Cité Saint-Louis
13015 Marseille

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 3819 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite
métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action
publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la
création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13006),
25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**,
agissant en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

Les Copropriétaires de la Cité Saint-Louis représentés par Habitat Marseille Provence, agissant en
qualité de gestionnaire dont le siège est 25 Avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE

Ci-après dénommés Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Les Copropriétaires de la Cité Saint-Louis représentés par Habitat Marseille Provence, déclarent être
propriétaire, sur la Commune de MARSEILLE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section
905 N numéro 1 et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence des conduites d'eau
potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Les Copropriétaires de la Cité Saint-Louis représentés par Habitat Marseille Provence consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :

- Ø conduite de diamètre 60 mm
Longueur de 1.20 m
Largeur de 3 m
- Ø conduite de diamètre 63 mm
Longueur de 81.80 m
Largeur de 3 m
- Ø conduite de diamètre 80 mm
Longueur de 1.00 m
Largeur de 3 m
- Ø conduite de diamètre 100 mm
Longueur de 1189.00 m
Largeur de 3 m

Soit une superficie totale de 3819 m²
(Trois Mille Huit Cent Dix Neuf mètres carrés)

La servitude définitive de passage des dites canalisations comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien des conduites d'eau potable.
2. Pour les cédants ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre des canalisations, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

De même, les cédants ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe des conduites. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose des canalisations.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations des canalisations ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.



Cette servitude définitive comporte :

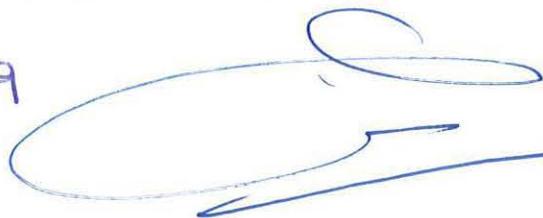
- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Les soussignés, Les Copropriétaires de la Cité Saint-Louis représentés par Habitat Marseille Provence, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

A Marseille, le 11/07/2019



Les Copropriétaires de la Cité Saint-Louis représentés par Habitat Marseille Provence

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 7 AOUT 2019



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL



Département :
BOUCHES du RHONE

Commune :
MARSEILLE 15EME

Section : N
Feuille : 905 N 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 11/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Propriété :
LES COPROPRIÉTAIRES - Cité SAINT LOUIS
13015 MARSEILLE
Représenté par Habitat Marseille Provence

Adresse :
CITÉ SAINT LOUIS
13015 MARSEILLE

Constitution de servitude :
1273 ml de FT 100 sur la parcelle
905 N 01

Cadastre :
Section : 01 N
Parcelle : 905

Surface de servitude :
3819 m² pour la parcelle
905 N 01

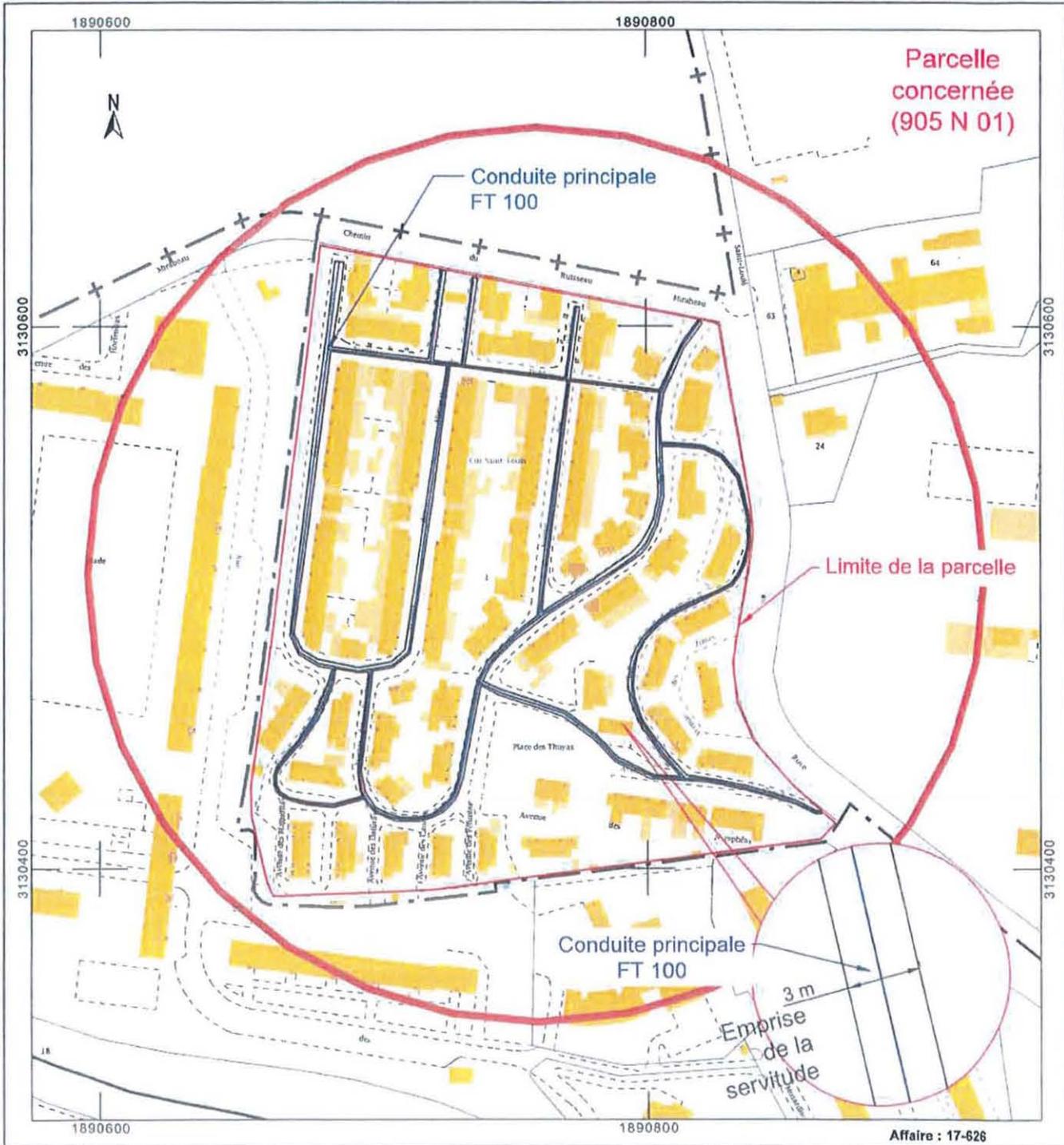
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cedex 08
tél. 04 91 23 61 68 -fax 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Société Eau de Marseille Métropole
service patrimoine, études et travaux



Parcelle
concernée
(905 N 01)

Conduite principale
FT 100

Limite de la parcelle

Conduite principale
FT 100

3 m
Emprise
de la
servitude

Affaire : 17-626

Le cessionnaire :

Le délégataire :

Le(s) cédant(s) :